



# PPWR : ce qui change pour vous

Responsabilité élargie des  
producteurs et nouvelles  
réglementations

# Table des matières

01

## **Responsabilité élargie des producteurs**

Résultats pour les emballages commerciaux et industriels

Résultats pour les emballages ménagers

02

## **Règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages**

Prévention

Réutilisation

Recyclabilité

Contenu recyclé

Labels & consigne

Rôles

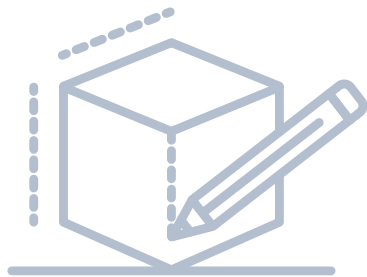
# La responsabilité élargie des producteurs

DE QUOI S'AGIT-IL ET  
POURQUOI EST-ELLE  
IMPORTANTE ?

# 01

# Qu'est-ce que la responsabilité élargie des producteurs ?

La responsabilité élargie des producteurs (REP) est une approche de la politique environnementale européenne qui rend le producteur responsable de l'ensemble du cycle de vie de ses produits, notamment en matière de :



Conception des produits en privilégiant des matériaux **respectueux de l'environnement**



Mise en place et/ou financement de **systemes de collecte** pour les produits mis sur le marché



Respect annuel des **objectifs environnementaux (reduce|reuse|recycle)**

# La REP appliquée aux différents flux de déchets

Les systèmes de REP mis en place à travers l'Europe offrent aux producteurs une réponse collective, en prenant en charge leurs obligations légales liées à des flux de déchets spécifiques.



**Piles et batteries**  
(Bebat)



**DEEE**  
(Recupel)



**Huiles usagées**  
(Valolub)



**Véhicules**  
(Febelauto)

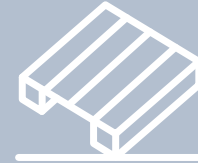
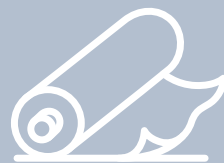


**Pneus**  
(Recytyre)



**Matelas**  
(Valumat)

## Emballages



# Vous introduisez des produits emballés ou des emballages sur le marché belge

## Le saviez-vous ?

- En tant que fabricant, importateur ou distributeur, vous assumez le rôle de « **producteur** » (anciennement responsable d'emballages) – chacun ayant des responsabilités spécifiques.
- Vous devez **démontrer** le **recyclage** de tous les emballages qui deviennent des déchets en Belgique.
- Vous devez démontrer **des objectifs de recyclage spécifiques** par type de matériau d'emballage.

# Les systèmes de REP pour les emballages en Belgique

MÉNAGERS



Emballages **ménagers** à usage unique  
728 000 tonnes sur le marché



**39 %**  
Verre



**26 %**  
Plastique



**23 %**  
Papier-carton



**9 %**  
Métaux



**2 %**  
Cartons à boissons

# Les systèmes de REP pour les emballages en Belgique

INDUSTRIELS

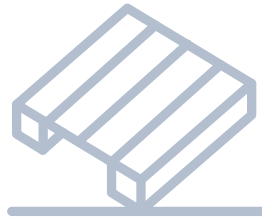


Emballages **industriels** à usage unique  
737 000 tonnes sur le marché



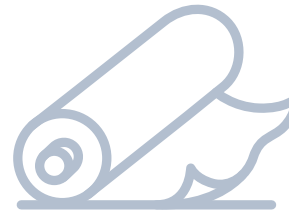
**58 %**

Papier-carton



**23 %**

Bois



**13 %**

Plastique



**5 %**

Métaux

# Fost Plus en chiffres

RÉSULTATS 2024



**557 364 T**

d'emballages réutilisables  
mis sur le marché  
par nos membres



**728 392 T**

d'emballages à usage  
unique mis sur le marché  
par nos membres



**73,3 %**

de déchets recyclés sur le  
territoire national, dans  
20 centres de recyclage  
belges



**25,7 kg**

de PMC collectés  
par habitant

# Valipac en chiffres

RÉSULTATS 2024



**711 500 T**

déchets d'emballages  
industriels  
recyclés

**= 93,2 %**



**729 000 T**

d'emballages industriels à  
usage unique mis sur le  
marché



**3 464 000 T**

d'emballages réutilisables  
mis sur le marché



**90,1 %**

de déchets d'emballages  
industriels en bois recyclés



**96,5 %**

de déchets d'emballages  
industriels métalliques  
recyclés



**100 %**

de déchets d'emballages  
industriels en papier-  
carton recyclés



**69,7 %**

de déchets d'emballages  
industriels en plastique  
recyclés

**Règlement  
emballages et  
déchets d'emballages  
(PPWR)**

**02**

# Contexte



# Calendrier du PPWR

Obligations de **recharge** dans le secteur des plats à emporter

- Obligation de **réemploi** dans le secteur des plats à emporter
- Obligation en matière de **labelling**

- Tous les emballages sont **conformes aux principes D4R** (A, B, C)
- Objectifs de **réemploi**
- Objectifs **en matière de matériaux recyclés**
- **Interdiction** de certains formats d'emballage
- Objectif **prévention** de -5 %
- Espace vide < 50 %

- Objectifs **plus ambitieux** en matière de matériaux recyclés
- Objectifs **plus ambitieux** en matière de réemploi
- Objectif **prévention** de -15 %

2026

2027

2028

2029

2030

2035

2038

2040

- **Restrictions sur les produits chimiques** dans les emballages
- **Déclaration de conformité et dossier technique**

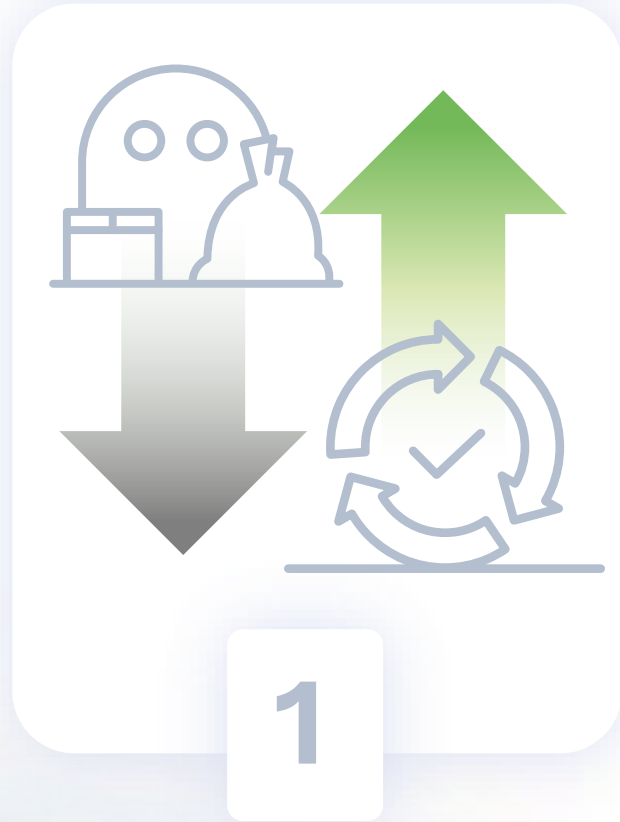
**Système de consigne obligatoire**  
ou **90 % de collecte** sélective des emballages de boissons

Interdiction d'utiliser des **emballages non recyclables** (niveau C interdit)

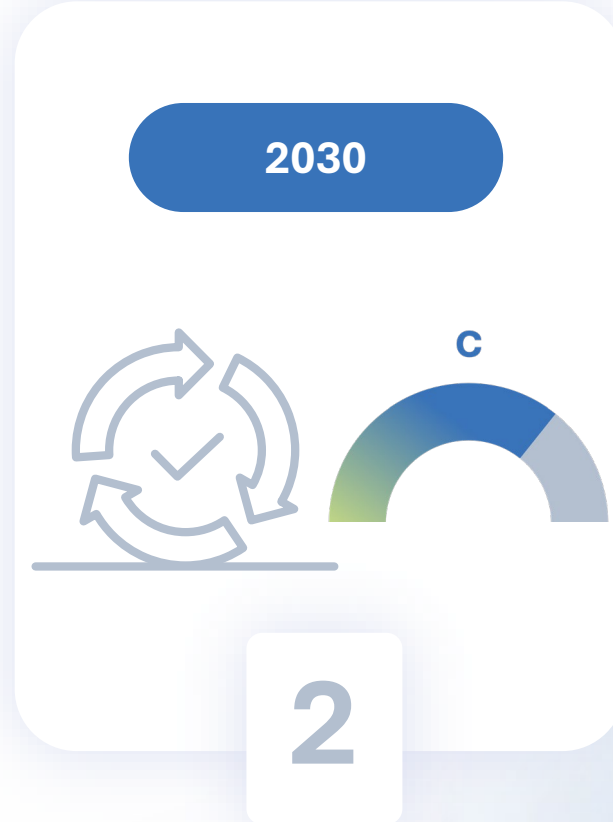
Inscription au **Registre des producteurs** (via Fost Plus/Valipac)

- **Tous les emballages recyclables** à grande échelle
- Objectif **prévention** de -10 %

# Objectifs du PPWR



**Réduire** la production de **déchets d'emballage** / **encourager le réemploi**



Tous les emballages sur le marché européen devront être **réutilisables** ou **recyclables** de façon économiquement viable **d'ici 2030**



Augmenter l'utilisation de **plastiques recyclés** dans les emballages

# Mesures clés en bref

01

PRÉVENTION

02

RÉUTILISATION

03

RECYCLABILITÉ

04

CONTENU  
RECYCLÉ

05

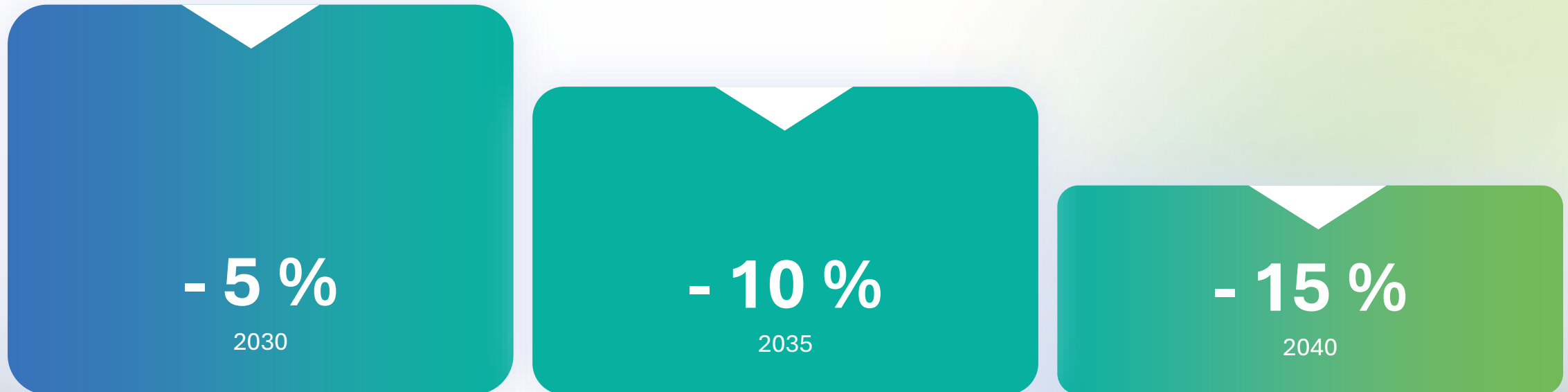
LABELS &  
CONSIGNE

06

RÔLES

# Objectifs de prévention des déchets d'emballages = réduction quantité d'emballage mis sur le marché

REDUCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS D'EMBALLAGE P.R. à 2018



# Prévention et minimisation du poids des emballages

L'emballage doit être conçu de manière à ce que

**le poids et le volume soient réduits au minimum**



# Prévention et minimisation du poids des emballages

2030

## L'espace vide doit être inférieur à 50 %

dans les emballages groupés, les emballages de transport ou les emballages de l'e-commerce

L'espace rempli par des matériaux de remplissage est considéré comme de l'espace vide.



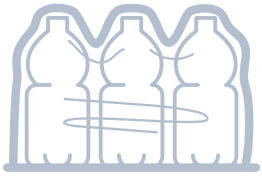
### Exemption

Sont exemptés les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de vente comme emballages pour l'e-commerce ou des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.

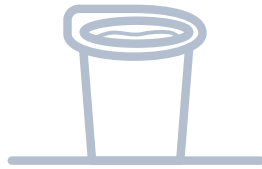
## RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE

2030

# Utilisation de certains formats d'emballage non autorisée



Emballages groupés  
en plastique à usage  
unique



Emballages en  
plastique à usage  
unique pour denrées  
alimentaires et  
boissons utilisés  
dans le secteur de  
l'horeca



Sacs en plastique  
très légers



Emballages en  
plastique à usage  
unique pour **fruits et  
légumes frais**  
préemballés < 1,5 kg



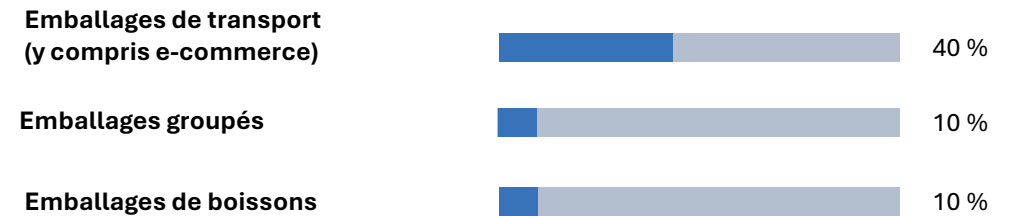
Emballages à usage  
unique, conçus pour  
des réservations  
individuelles dans le  
**secteur de  
l'hébergement**

# Réemploi et recharge

## MÉNAGER • ÉLÉMENTS CLÉS DU PLAN EUROPÉEN DE RÉDUCTION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

- **Système obligatoire de réemploi**, incluant des mesures d'incitation visant à garantir la collecte.
- **Distributeurs finaux** : à partir du 01/01/2030, les distributeurs finaux dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> devront viser à consacrer 10 % de cette surface à des stations de recharge, pour les produits alimentaires et non alimentaires
- **Horeca – Vente à emporter** :
  - **Au plus tard le 12/02/2027** : possibilité pour les consommateurs d'apporter leur propre récipient pour la recharge
  - **Au plus tard le 12/02/2028** : offre d'une option d'emballage réutilisable via un système de réemploi

2030



2040

\* Souhaité



# Emballages réutilisables

INDUSTRIEL • EMBALLAGES DE VENTE ET DE TRANSPORT POUR LE TRANSPORT AU SEIN DE L'UE



## Quels emballages ?

- Palettes
- Caisses pliables
- Boîtes
- Sacs
- Caisses en plastique
- IBC's
- Seaux
- Fûts
- Bidons

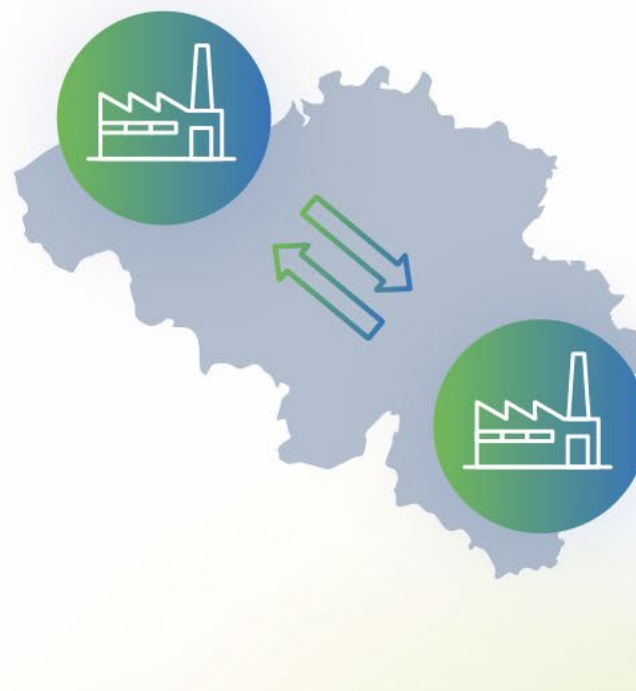
de toutes tailles et en tous matériaux, y compris les emballages flexibles (films), les housses de palettes ou les liens de cerclage destinés à la stabilisation et à la protection des produits pendant le transport.

# Emballages réutilisables

INDUSTRIEL • TRANSPORTS ENTRE SITES D'UNE MÊME ENTREPRISE,  
ENTRE ÉTATS MEMBRES ET AU SEIN D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE

2030  100 %

\* Exemption pour les films de palettes,  
les housses de palettes ou les sangles  
de cerclage.



# Emballages réutilisables

EXCEPTIONS, notamment:

- Emballages de **marchandises dangereuses**
- Emballages sur mesure pour **machines de grande taille**
- Emballages flexibles en contact avec des **denrées alimentaires**
- Boîtes en **carton**
- Certaines applications: **vins, boissons distillées, produits laitiers** etc.

*Industriel*

*Ménager*

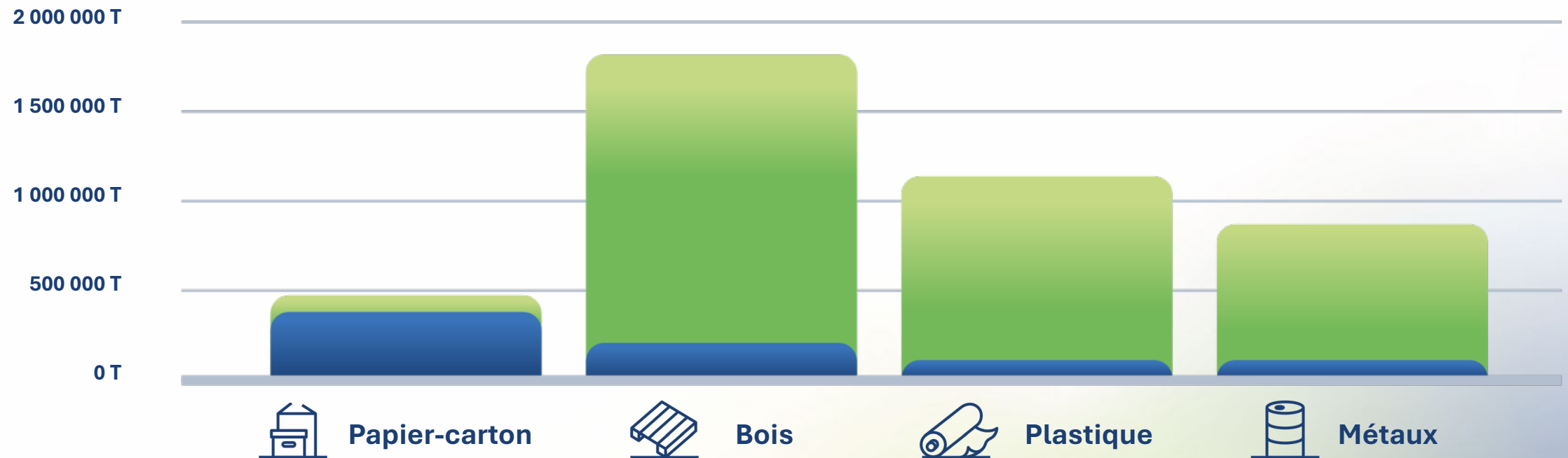
À DÉTERMINER, notamment:

- Méthode de calcul (en unités), fixée par acte d'exécution (06/2027)
- Nombre minimal de rotations, fixé par acte délégué (02/2027)

# 82 % des emballages industriels sont réutilisables (en poids)

92 % CARTON mis à part

● Emballages à usage unique ● Emballages réutilisables



## 43 % des emballages ménagers sont réutilisables (en poids)

Les chiffres disponibles donnent une indication, mais aucune donnée n'est disponible par unité et par catégorie du PPWR.



**43 %**

Emballages réutilisables

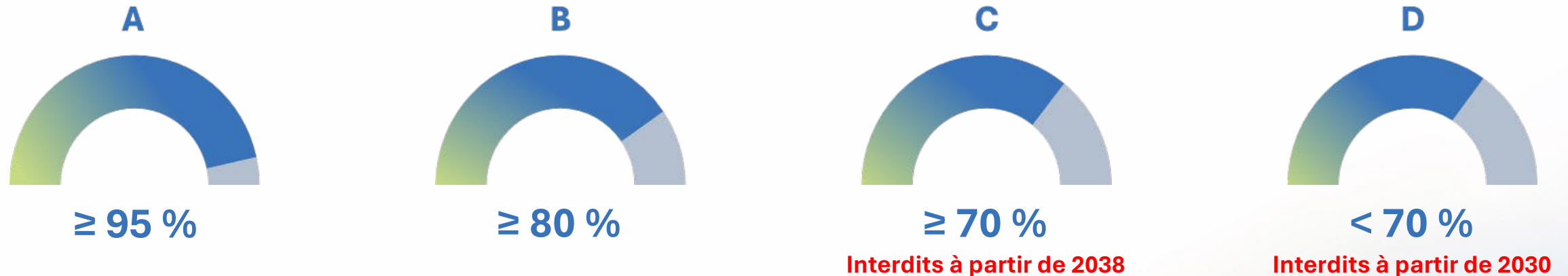


**57 %**

Emballages à usage unique

# Design for Recycling

Classe de performance = prestation de recyclabilité de l'emballage entier



- **D'ici janvier 2028** : la Commission adoptera des actes délégués afin de définir les critères D4R et les classes de performance en matière de recyclabilité.
- **À partir de 2030** : les **contributions financières** seront modulées en fonction des classes de performance A à C.
- **D'ici 2035**, les emballages devront **être recyclés à l'échelle** ; à défaut, leur classe de performance en matière de recyclabilité peut être abaissée (recyclage à l'échelle = quantité annuelle de matériau recyclé d'au moins 55 %).

# CEN – Lignes directrices D4R pour les plastiques

CEN / TC 261 / SC4 / WG10

Juin 2026



## Lignes directrices

Les lignes directrices D4R du CEN sont prêtes. Date prévue : novembre 2025.

Report de l'échéance à juin 2026

2026-2027



## Système de tableaux « feu tricolore » vert | jaune | rouge

Un système par flux de matériaux. Basé sur le principe d'une collecte, d'un tri et d'un recyclage à la pointe de la technologie

1 ou 2 moments de révision avant 2030

2027



## Pourcentages de recyclabilité et grades (A, B, C)

Calculés notamment sur la base des tableaux « feu tricolore », par le JRC

Probablement disponibles d'ici 2027  
Évolution vers un système unique, dans une optique de simplification

# Lignes directrices D4R du CEN pour les autres matériaux

CEN / TC 261 / SC4 / **WG3** -> Portée transversale : matériaux à base de fibres, acier, aluminium, verre, bois et autres matériaux

Avril 2026



## Lignes directrices

Les spécifications techniques D4R du CEN sont prêtes. Date prévue : d'ici avril 2026

2026-2027



recommandé  
contrôlé  
interdit

## Système de tableaux « feu tricolore » vert | jaune | rouge

Un système par flux de matériaux. Basé sur le principe d'une collecte, d'un tri et d'un recyclage à la pointe de la technologie

1 ou 2 moments de révision  
avant 2030

2027



## Taux de recyclabilité et classes (A, B, C)

Calculés notamment sur la base des tableaux « feu tricolore », par le JRC

Probablement disponibles d'ici 2027  
Évolution vers un système unique, dans une optique de simplification

# Des feux tricolores aux pourcentages et classes de performance

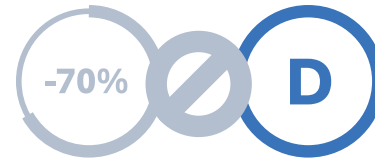
2027



**Pourcentage et classe de performance pour la recyclabilité (A, B, C et D)**

Calculés notamment sur la base des tableaux « feu tricolore », par le JRC  
Probablement disponibles d'ici 2027

2030



**Interdiction des produits non recyclables (catégorie D)**

Moins de 70 % recyclables :  
probablement interdits à partir de 2030



**Écomodulation**

Basée sur la classe de performance  
( A > 95 %, B > 80 %, C > 70 % )

# Évaluation de la recyclabilité

## WG10 : PRINCIPES CLÉS

### Mon emballage est-il recyclable ?



Tous les composants  
intégrés et constituants sont  
classés  
**vert et/ou jaune**

Aucun test disponible.

J'**utilise le tableau** pour calculer le  
pourcentage et déterminer la classe de  
performance de l'emballage.



Un composant intégré ou un  
constituant est classé **rouge**

Score de recyclabilité = 0 %



La réponse ne figure pas  
dans les normes

Le CEN met à disposition des  
**protocoles d'essai** pour les  
emballages.

Je teste et rapporte les résultats au  
WG10 afin d'optimiser le système des  
feux tricolores.

# Pourcentage minimum de contenu recyclé

À partir de janvier 2030, toute partie en plastique d'emballage devra contenir une part minimale de **matériau recyclé post-consommation** certifié.

Les objectifs sont définis par type et format d'emballage et sont calculés en moyenne par usine de fabrication et par année.



## Bouteilles pour boissons en plastique à usage unique

2030



2040



## Emballages (PET) sensibles au contact

2030



2040



## Emballages (non PET) sensibles au contact

2030



2040



## Autres emballages en plastique

2030



2040



# Pourcentage minimum de contenu recyclé

## INDUSTRIELS

Quelques exemples spécifiques aux emballages industriels :



**Emballages industriels**  
(= autres emballages en plastique)

2030



35 %

2040

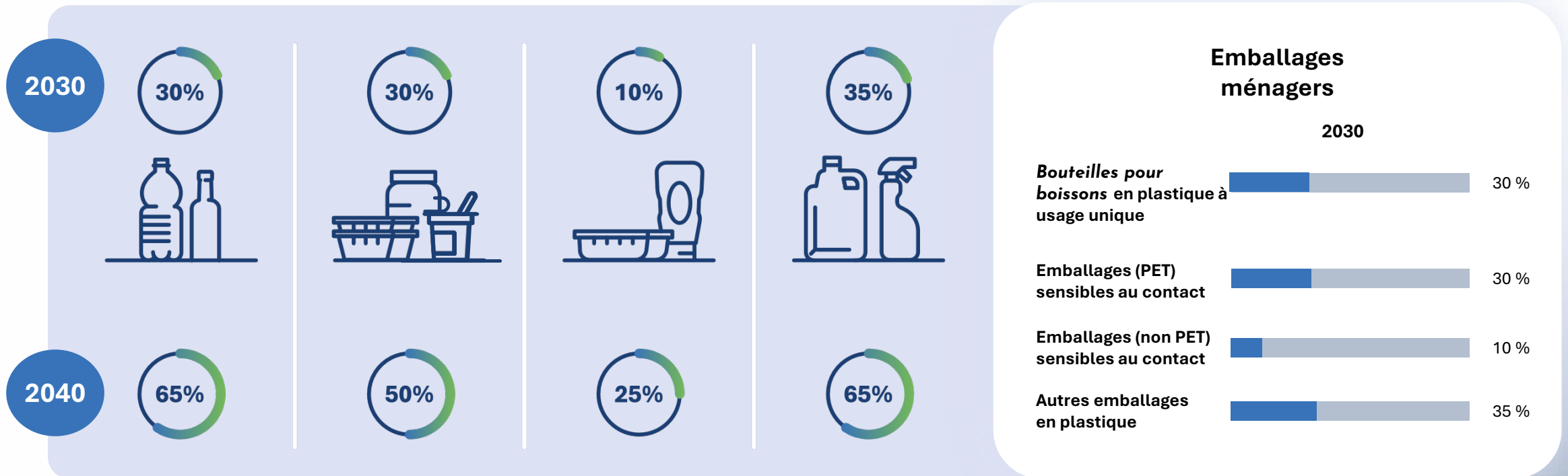


65 %

# Pourcentage minimum de contenu recyclé

## MÉNAGERS

Quelques exemples spécifiques aux emballages ménagers :



# Pourcentage minimum de contenu recyclé

EXCEPTIONS, notamment:

- Emballages **sensibles au contact** destinés aux denrées aliments pour nourrissons, médicaments, aux dispositifs médicaux ou, dans certains cas, aux denrées alimentaires
- Emballages de **marchandises dangereuses**
- Emballages **compostables**
- Tout composant en plastique représentant **moins de 5 % de la masse totale** de l'emballage

PRÉVENTION

RÉUTILISATION

RECYCLABILITÉ

**CONTENU RECYCLÉ**

LABELS & CONSIGNE

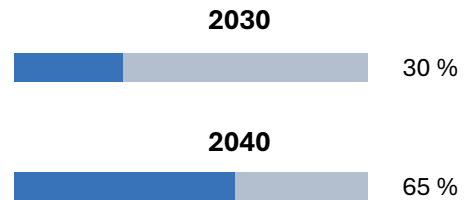
RÔLES

# Nous n'y sommes pas encore

MÉNAGERS



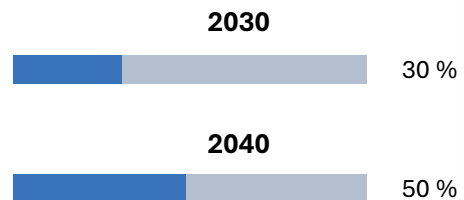
**Bouteilles pour boissons en plastique à usage unique**



**OK (grâce au PET)**



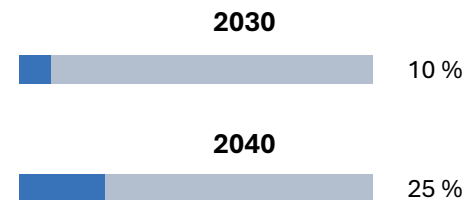
**Emballages (PET) sensibles au contact**



**À mi-parcours**



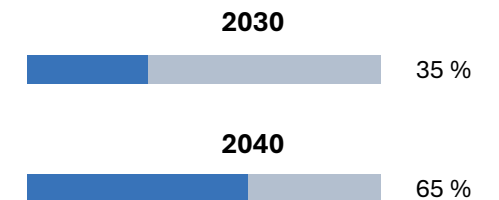
**Emballages (non PET) sensibles au contact**



**Pas encore OK**



**Autres emballages en plastique**

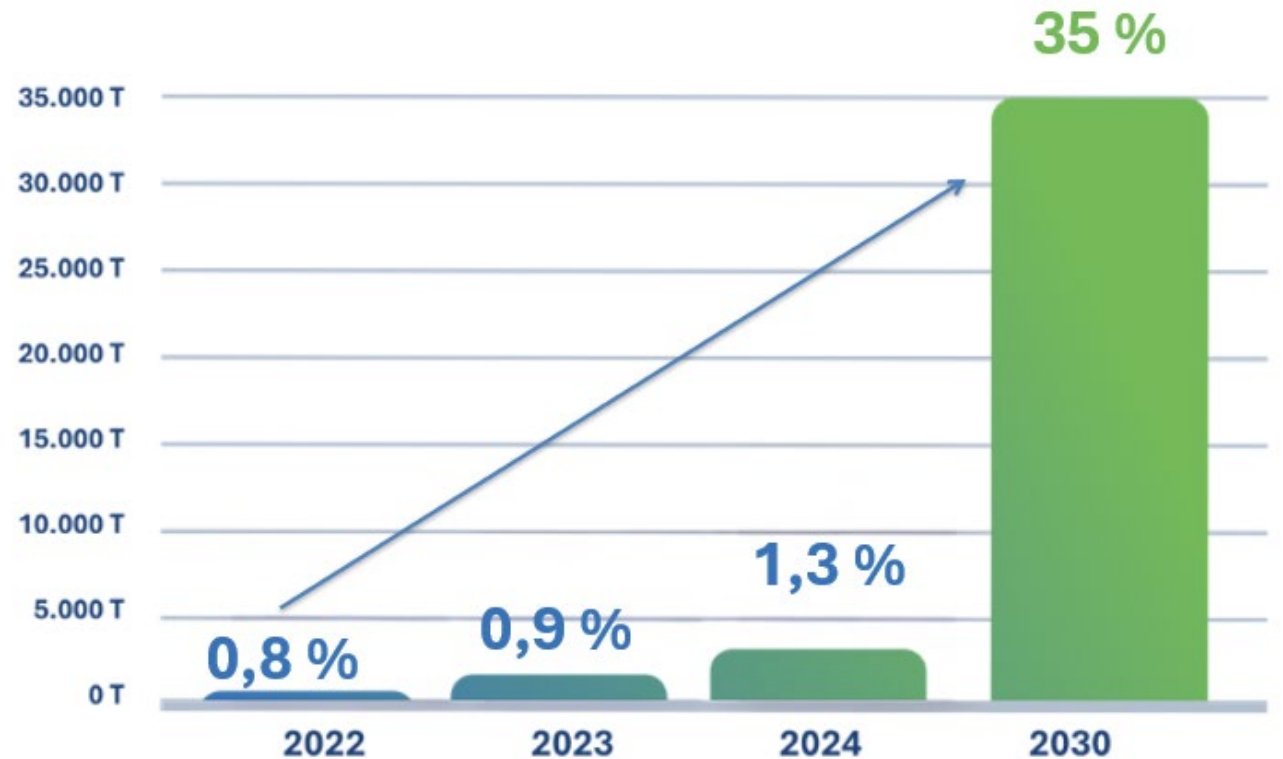


**Pas encore OK**

# 35 % de PCR dans les emballages industriels d'ici 2030

INDUSTRIELS

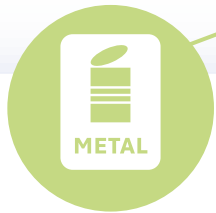
Évolution à l'horizon 2030



# Labelling harmonisé

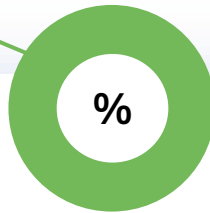
2028

2029



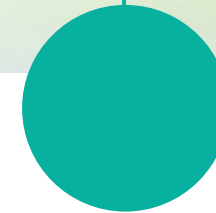
## Instructions de tri

La contribution financière versée par les producteurs couvre le coût de l'étiquetage des conteneurs de déchets.



## Informations relatives au contenu recyclé des plastiques

Volontaire



## Réutilisabilité des emballages

y compris un support de données numérique contenant des informations sur le réemploi

# Systeme de consigne (ou collecte de 90%)

2029



**Bouteilles pour  
boissons en  
plastique** à usage  
unique < 3 litres



**Récipients pour  
boissons  
métalliques** à usage  
unique < 3 litres

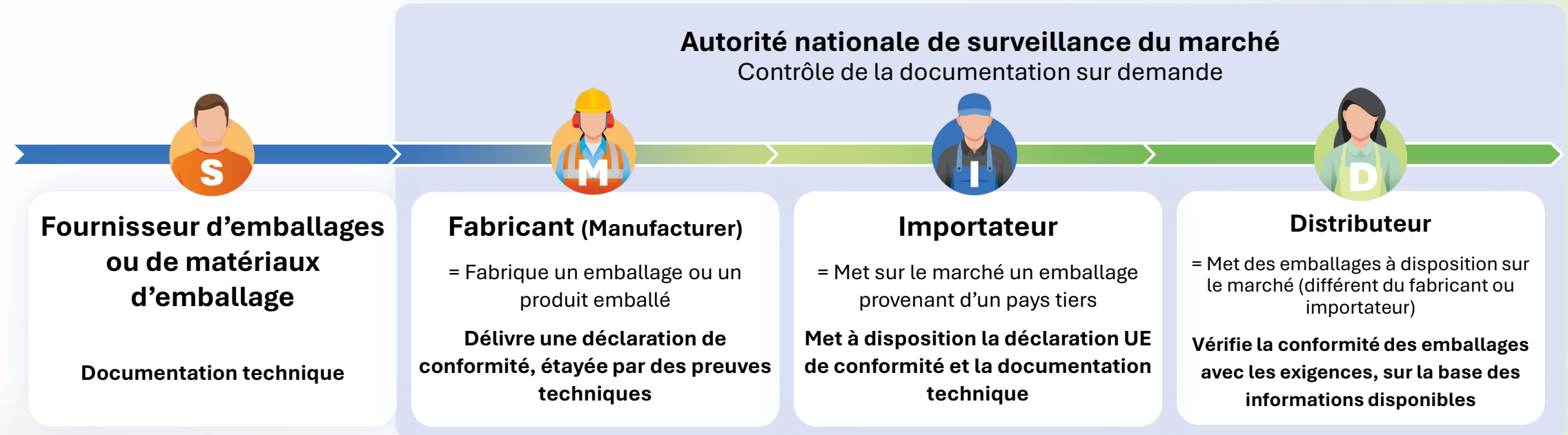
## Exemptions :

- **Taux de collecte sélective  $\geq 80\%$  en 2026 puis présentation d'un plan de mise en œuvre par l'EM pour réaliser 90%**
- Ne s'applique pas aux emballages de vin, alcool, lait, produits laitiers
- Les EM peuvent exempter le secteur de l'horeca

**Méthode de calcul** à définir par acte délégué

# Rôles et responsabilités : évaluation de la conformité

NIVEAU DE L'UE



## Contenu de la déclaration de conformité – Principaux éléments:

- **2026** : absence de substances préoccupantes
- **2028** : compostable, étiquetage avec consignes de tri
- **2029** : étiquetage relatif à la réutilisabilité
- **2030** : recyclabilité, contenu recyclé, minimisation des emballages

→ <https://www.ppwr-guidebook.eu/>

# Rôles et responsabilités : le producteur

## NIVEAU NATIONAL

- Le **producteur** met un emballage pour la première fois à disposition sur le marché d'un État membre (par ex. la Belgique). Il peut s'agir d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur.
- **mandataire pour le régime de REP** : lorsque le producteur n'est pas établi dans l'État membre concerné, il désigne un mandataire en matière de REP chargé de s'acquitter, en son nom, des obligations qui lui incombent
- **Obligations** : responsabilité élargie du producteur (REP)
- **Registre des producteurs** (+ reporting)
- Conséquence du PPWR: **min. 300 kg n'est plus d'application** en Belgique

**Des questions**



# Disclaimer

**Date de la présentation : 20 mars 2026**

Les informations contenues dans cette présentation sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur les textes et lignes directrices publiquement disponibles à la date susmentionnée concernant le Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (« PPWR »). Ces informations ne visent aucune entreprise ou situation spécifique et ne tiennent pas compte des circonstances individuelles du destinataire.

La Commission européenne élabore actuellement une législation secondaire complémentaire (actes délégués et d'exécution, lignes directrices, etc.) susceptible d'apporter des précisions ou des modifications supplémentaires. Ces documents n'ont pas encore été publiés à ce jour. Par ailleurs, les trois Régions belges travaillent à la transposition et à la mise en œuvre du PPWR par le biais d'un accord de coopération interrégional, dont le contenu et le calendrier ne sont pas encore établis. Le cadre réglementaire est donc susceptible d'évoluer de manière significative après la date de cette présentation.

Le contenu de cette présentation (y compris l'ensemble des notes, diapositives, communications et autres documents y afférents) constitue uniquement une interprétation propre et non contraignante de Fost Plus asbl, respectivement Valipac asbl, des documents disponibles à ce moment. Ces informations ne constituent en aucun cas un avis juridique, fiscal, technique ou tout autre avis professionnel et ne doivent pas être considérées ou utilisées comme tel.

Fost Plus asbl, respectivement Valipac asbl, leurs administrateurs, employés et préposés déclinent toute responsabilité — dans les limites autorisées par la loi — quant à d'éventuelles inexactitudes, lacunes ou données obsolètes contenues dans ces informations, ainsi que pour tout dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, qui résulterait de ou serait lié à l'utilisation de ces informations, à la confiance accordée à celles-ci, ou à toute action ou omission fondée sur celles-ci.

Il est expressément recommandé au destinataire de consulter régulièrement les sources officielles de l'UE, les directives nationales et régionales ainsi que les textes législatifs les plus récents, et de solliciter en temps utile un avis juridique et/ou technique qualifié pour toute application concrète.

Il est interdit de reproduire, de diffuser ou de mettre à la disposition de tiers, en tout ou en partie, le contenu de cette présentation sans l'autorisation écrite préalable de Fost Plus asbl, respectivement Valipac asbl.